



UNIVERSITÄTS-  
BIBLIOTHEK  
PADERBORN

## Universitätsbibliothek Paderborn

**Censvra Sacrae Facultatis Theologiae Parisiensis, In  
Librum cui titulus est: La Défense de l'authorité de N. S.  
P. le Pape, ..., contre les erreurs de ce temps, Par Iacques  
De Vernant, à Mets, 1658**

**Université <Paris> / Faculté de Théologie**

**Parisiis, 1665**

De la revocation faite, par le commandement & par l'ordre de la Faculté  
de Theologie de Paris, par Frere lean Sarrasin de l'Ordre des Freres  
Prescheurs. Ex revocatione factâ de mandato Facultatis ...

**urn:nbn:de:hbz:466:1-14744**

p. 110. C'est pourquoy il n'y a aucune autorité inferieure à celle de Dieu, qui puisse rétreindre le pouvoir du Pape, ny faire des loix à celuy qui ne releve que de Dieu.

## C E N S V R E.

## C E N S V R A.

Cette proposition entendüe de l'usage & de l'exercice de la puissance du Pape, est fausse, déroge à l'autorité de l'Eglise & des Conciles.

*Hac propositio intellecta de usu & exercitio potestatis Papalis, falsa est; Ecclesia & Conciliorum auctoritati derogans.*

*De la revocation faite, par le commandement & par l'ordre de la Faculté de Theologie de Paris, par Frere Iean Sarrafin de l'Ordre des Freres Prescheurs.*

*Ex revocatione factâ de mandato Facultatis Theologiæ Parisiensis per Fratrem Ioannem Sarrafin Prædicatorem.*

6. Dire que la puissance de Jurisdiction des Prelats inferieurs, soit Evêques, soit Curez, viennent immédiatement de Dieu, comme la puissance du Pape, cela repugne en quelque maniere à la verité.

6. *Dicere, inferiorum Prælatorum potestatem jurisdictionis, sive sint Episcopi, sive Curati, esse immediatè à Deo sicut potestatem Papa, veritati quodammodo repugnat.*

7. Comme nulle fleur & nul rejetton, ny mesme toutes les fleurs & tous les rejettons ensemble, ne peuvent rien sur l'arbre, parce que toutes ces choses ne font que pour l'arbre, comme elles derivent de l'arbre: Ainsi toutes les autres puissances ne peuvent rien de droit contre le Souverain Sacerdoce. Et plus bas il est dit, que la puissance spirituelle c'est le Souverain Pontife, comme il est rapporté que Hugues de S. Victor l'a dit au fécond des Sacremens. D'où l'on peut voir que par le souverain Sacerdoce on doit entendre le Pape.

7. *Sicut nullus flos & nulla pullulatio, nec etiam omnes flores & pullulationes simul, possunt aliquid in arborem, quia hæc omnia sunt propter arborem instituta, & ab arbore derivata: sic omnes aliæ potestates nihil de jure possunt contra Summum Sacerdotium: Infrà dicitur, quod spiritualis potestas est Summus Pontifex, ut recitatur Hugonem de S. Victore dixisse. 2. de Sacramentis. Ex quo potest videri, quod hic per Summum Pontificium, Sumus Pontifex intelligatur.*

8. Le Pape ne peut commettre la simonie deffenduë par le droit positif & par les Canons.

8. *Summus Pontifex canonicam simoniam à jure positivo prohibitam, non potest committere.*